



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU VILLE DE VEAUCHE

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **27/10/2020** ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La Collectivité** désigne **LA VILLE DE VEAUCHE** en charge du Service de l'Eau

• Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression statique minimale de 1,5 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 7 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous fixe,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure qui suit en cas d'urgence. Des frais de déplacement d'un montant de 100,00 € TTC seront facturés au propriétaire des fonds desservis.
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone et horaires indiqués sur la facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur votre facture, ou pour les

réclamations administratives et sous 30 jours pour les réclamations techniques.

- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - une mise en service de votre alimentation en eau dans les 48 heures ouvrés suivant l'appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
 - une fermeture de branchement dans un délai de 8 jours ouvrés.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable, doit faire une demande de souscription auprès du Service de l'Eau, d'un contrat d'abonnement et doit accepter, de fait, les dispositions du présent règlement ainsi que les modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

On appelle branchement la conduite d'alimentation d'un immeuble ou terrain, y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite jusqu'au compteur de distribution.

Le branchement comprend quatre éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage (c'est-à-dire le compteur muni d'un plomb de scellement, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel, le réducteur de pression s'il existe, ainsi que les éventuels équipements de radio relève que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support).

Pour sa partie située en domaine public jusqu'en limite du domaine privé, le branchement est la propriété de la Ville et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le compteur peut selon le cas être privé ou public, le robinet avant compteur, la douille de purge font partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds desservi.



Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'Eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. L'abonné devra remplir et remettre au service le formulaire spécifique « déclaration sur les usages de l'eau ».

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Le relevé des compteurs et la fermeture du robinet d'isolement avant compteur doivent pouvoir être effectués sans pénétrer chez l'abonné.

Le compteur et le robinet d'arrêt général seront placés en partie commune accessibles en tout temps.

Les colonnes montantes munies d'un robinet d'arrêt avec purge devront être placées dans une logette, à l'abri du gel et des températures ambiantes susceptibles de nuire aux installations et à l'agrément du consommateur, cette logette sera accessible des paliers, aux agents du service de l'eau.

Au niveau de chaque palier, chaque logement sera desservi par une ramification particulière et une seule, à partir de la colonne montante située dans la cage d'escalier lui donnant accès. Chaque propriétaire ou locataire souscrit un abonnement individuel et sera soumis aux obligations du règlement.

Les prises d'eau desservant les parties communes (locaux, vide-ordures, aires de lavage des véhicules, bouches d'arrosage, ...) seront contrôlées par des compteurs dont l'abonnement sera souscrit par les propriétaires ou leur représentant.

Les compteurs individuels seront mis en place par l'Entreprise après signature obligatoire par l'usager ou son représentant de l'abonnement correspondant sous réserve que l'installation générale ait été déclarée conforme.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Une clef ou un code d'accès de l'immeuble devra être fourni au service de l'eau de la Ville.

Les travaux de premier établissement d'un branchement, comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et, d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, Tout ceci à la charge du propriétaire des fonds desservis. Ces travaux sont exécutés par une entreprise de travaux publics.

Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sur le domaine public sont exécutés par le Service de l'Eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et

les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

En propriété privée, avant compteur, la garde et la surveillance de la partie située en propriété sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

En propriété privée, après compteur, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte l'intégralité des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

• Abonnements

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires principaux justifiant de leur qualité de locataires ou occupants de bonne foi. La souscription de l'abonnement doit être faite par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau. Elle sera officielle lors de la signature de chaque partie sur la fiche d'intervention arrêtée par le Service de l'Eau, dont un exemplaire sera remis à l'abonné. De part cet engagement, il devra se soumettre aux conditions du présent règlement.

Dans le cas des immeubles collectifs, le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit demander au Service de l'Eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité.

Par conséquent, tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, en Mairie (Service de l'Eau).

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.



La résiliation du contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume consommé, constaté à la clôture du compteur d'eau, ainsi que les droits fixes annuels.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné, s'il désire renoncer à son abonnement, doit en avertir le Service de l'Eau, par lettre ou par simple appel téléphonique, 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Afin que le distributeur d'eau, procède à la résiliation du contrat d'un abonné, celui-ci doit communiquer ou permettre le relevé du compteur par un agent avant de quitter le logement. La communication peut se faire par la production de l'état des lieux de sortie ou la photographie du compteur d'eau. L'intervention, si elle est nécessaire, s'effectuera dans un délai de 7 jours.

Cependant, la résiliation ne deviendra effective qu'après la lecture, la dépose ou le plombage du compteur, et le paiement de la totalité des sommes dues. Une fiche d'intervention sera renseignée, et signée par chaque partie. Un exemplaire sera destiné à l'abonné.

Attention : en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du technicien du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. Les installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'application de la tarification en vigueur pour les abonnements ordinaires.

• Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les branchements sont réalisés par une entreprise de travaux publics. Le branchement fait partie du réseau public pour l'entretien et comprend les éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située en domaine public

Le branchement fait partie du réseau privé pour l'entretien et comprend les éléments :

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur).

4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

- le robinet de purge éventuel,

- le clapet anti-retour éventuel.

5°) éventuellement le matériel de relevé à distance et de transfert d'informations comprenant :

- tête émettrice,

- module radio,

- répéteurs éventuels.

6°) Le regard de marque « DESMOULE » devant abriter le compteur

Les compteurs d'eau sont fournis en location par le service de l'eau potable.

Que le compteur soit propriété de l'abonné ou qu'il soit loué :

*Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il devra le protéger contre tout dommage, notamment contre le gel et les intempéries.

Compteurs en location

Ils sont fournis, posés, entretenus, renouvelés et déposés par le service de l'eau potable, moyennant le paiement d'un prix de location.

L'abonné est responsable du bon fonctionnement de son compteur. En cas de défaillance de celui-ci, le service de l'eau potable procédera à son remplacement, dans un délai de 7 jours ouvrés, par un compteur neuf en location fourni et posé par le service de l'eau potable.

La durée de validité maximale d'un compteur d'eau est évaluée à 15 ans.

Il est interdit de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de radio relèvements.

Le compteur doit être placé en domaine public et aussi près que possible des limites du domaine privé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'Eau, et ce, à l'intérieur du regard enterré type agréé par la Ville de VEAUCHE.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.



Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, l'installation sur votre propriété privée d'appareils de transfert d'informations (tels que répéteurs ou concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

On appelle « installations intérieures » de l'abonné ou encore « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, et, ou, en amont dans le domaine privé.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de pied d'immeuble.

Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire ou de la copropriété, par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces installations comportent :

- Un robinet d'arrêt avant compteur,
- Un dispositif de purge,
- Le clapet anti-retour éventuel,
- Le dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire.

Le robinet de purge, le robinet avant compteur et le dispositif de régulation de pression éventuel, font partie des installations privées.

Les installations après compteur doivent être compatibles avec les caractéristiques du réseau de distribution (quantité, pression, ...). L'abonné devra par ailleurs veiller à la compatibilité du matériel installé en partie privative avec les caractéristiques de l'eau distribuée (dureté, agressivité, ...)

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité, peut procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

De même, le Service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si dans l'immeuble, certaines canalisations sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), le propriétaire ou le représentant de la copropriété doit en avertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'entretien et le renouvellement :

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec l'accord du propriétaire, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), le propriétaire doit en avertir le maire de la commune. Toute connexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

a) La déclaration en mairie

Vous devez procéder à une déclaration à la mairie de votre commune. Le formulaire de déclaration (Cerfa N° 13837*02) est disponible en mairie ou téléchargeable via internet.

Toute connexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique, est formellement interdite.

Dans le cas où il existe un ou plusieurs point(s) de connexion entre des réseaux d'eau de qualité différente, l'agent du service d'eau vérifie que chaque connexion est munie d'un dispositif de protection par un disconnecteur contrôlable approprié tel que défini dans le guide : réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

b) Le contrôle des agents du Service de l'eau

L'utilisation d'une ressource en eau privative représente un risque de contamination pour le réseau public et pour les populations qu'il dessert. Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution et conformément à l'article L2224-123 du Code général des collectivités territoriales, les agents du Service de l'eau sont autorisés à accéder à votre propriété pour procéder au contrôle des ouvrages de prélèvements, puits, forages, et dispositifs de récupération d'eau de pluie. Le contrôle peut être effectué par le Service de l'eau dès lors que ce dernier présume l'existence de tels ouvrages chez l'un de ses abonnés.



Vous serez informés du passage d'un agent du Service de l'eau au moins 15 jours avant la réalisation du contrôle sur vos installations intérieures, opéré conformément aux dispositions de l'article R 2224- 22-3 du Code général des collectivités territoriales. En cas de refus de laisser accéder l'agent à votre propriété, vous vous exposez à ce que les frais de déplacements vous soient facturés.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage.
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage.
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

S'il apparaît que les installations privatives connectées à une ressource en eau distincte du réseau public, génèrent des rejets dans le réseau d'assainissement, le rapport de visite en fera mention et la collectivité « VILLE DEVEAUCHE » aura toute latitude au regard de l'assainissement. S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A défaut, une nouvelle visite pourra être effectuée par le Service de l'eau pour effectuer cette vérification.

Sans préjudice des autres cas prévus au présent règlement de service, vous vous exposez dans le cadre du présent article à la fermeture de votre branchement après mise en demeure si les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, malgré le risque pour le réseau.

Un nouveau contrôle portant sur les mêmes installations intérieures et pour le même abonné ne peut être effectué et mis à votre charge qu'à l'issue d'une période de 5 ans.

A l'exception :

- de la visite de vérification citée plus haut,
- en cas de présomption de pollution.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- 2) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, de déplacer, modifier, détériorer ou gêner les équipements de radio relève,

4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur⁽¹⁾.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement avec préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Il sera demandé à ce que le compteur soit déplacé dans un regard extérieur, aussi près que possible du domaine public, et il sera procédé à l'échange standard de celui-ci, avec intégration d'un module de radio relève.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement est réalisé par le propriétaire du fonds desservi, à ses frais, celui du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau.

ARTICLE 16 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un courrier de demande de rendez-vous, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de 8 (huit) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente, voire majorée de 20 % si l'index n'a pu être communiqué durant 3 années consécutives : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné l'échange standard du compteur d'eau, par un système avec un équipement de radio relève, afin de faciliter les relevés annuels suivants. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service de l'Eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

⁽¹⁾ L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service de l'Eau.



En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service de l'eau informe, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné.

Dans le cadre de la radio relève les modalités sont les suivantes :

- La radio relève consiste à relier le module radio du compteur d'eau froide au système d'informations du service de l'eau par ondes radio, afin d'assurer une relève et une assistance à la détection de fuites, en continu et toute l'année.
- L'index indiqué par le dispositif de radio relève sera pris en compte pour la facturation. En cas de contestation, seul le relevé physique du compteur fait foi.
- Le Service de l'Eau s'engage à exploiter les informations issues de la radio relève, dans le respect des règles édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 17 - COMPTEURS - VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service de l'Eau aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire du compteur.

En cas d'écart constaté entre la radio relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Compteurs en location ou en propriété de 15 ans et plus
A l'issue de la 15ème année suivant la date de leur pose, les compteurs devront obligatoirement faire l'objet d'une vérification et d'un remplacement systématique.
Toutefois, suivant l'évolution des volumes comptabilisés par le compteur,

ce dernier pourra faire l'objet d'un changement avant la 15^e année si le calibre du compteur en place n'est plus adapté à la consommation de l'abonné.

• Factures

ARTICLE 18 – LA PRESENTATION DE LA FACTURE

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

La distribution de l'eau avec :

- une part fixe revenant au distributeur d'eau pour couvrir tout ou partie des charges fixes des services d'eau.
- une location compteur par abonné, pour compteur en location.
- une part variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE 19 – L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée.
 - Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.
Toute information est disponible auprès de la collectivité.

• Paiements

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture. Il sera facturé :

Une location compteur par abonné pour les compteurs en location.

En Juin : les droits fixes, ainsi qu'un acompte calculé sur la base de 50% du montant dû des consommations de l'année précédente.

En Novembre : au vu du relevé annuel des compteurs d'eau, les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au printemps de l'année en cours.

Le paiement peut s'effectuer :

- Par TIP (Titre Interbancaire de Paiement)
- Par chèque
- Par paiement numéraire
- Par virement bancaire
- Par internet (TIPI)

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal Judiciaire du lieu du branchement desservi. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau, en Mairie de VEAUCHE.



En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps à la demande du service social compétent (dans des limites acceptables par la trésorerie de SAINT-GALMIER), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si sa facture a été surestimée.

En cas de surestimation au printemps, une facture d'avoir sera générée. Le remboursement correspondant s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'abonné.

Conformément à la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales », il est défini les modalités d'applications suivantes :

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. »

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Un constat visuel de la présence et de son origine sera fait par le Service de l'Eau, avant et après la réparation.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable et, après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.»

Cas d'exclusion au traitement des demandes pour consommations anormalement élevées :

- En cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage (WC, mitigeur, chauffe-eau, chaudière, etc...),
- Locaux autres qu'habitations.

ARTICLE 21 - RELEVÉ ET FACTURATION DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Quand un système de compteurs divisionnaires a été installé, la consommation facturée au titre du compteur divisionnaire principal d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs divisionnaires annexes.

ARTICLE 22 - RELEVÉ DES GROS CONSOMMATEURS

Les abonnés consommant plus de 6 000 m³ par an sont considérés comme des gros consommateurs. Une relève manuelle sera effectuée une fois par mois, afin de contrôler l'exactitude de la consommation.

ARTICLE 23 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

En cas de longue absence, vous devez demander au service de l'eau la fermeture à la bouche à clé de son branchement.

• Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 24 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service et ce quelle que soit la cause de ces insuffisances.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Le Service de l'Eau ne peut encourir vis-à-vis de l'abonné aucune responsabilité en raison des causes résultant de l'exploitation même du service telle que :

- Les interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, du chômage des machines ou de toute autre cause.
- Les arrêts momentanés prévus ou imprévus notamment de ceux qui nécessitent l'échange des compteurs et l'entretien des installations.
- Les augmentations ou diminutions de pression.
- La présence d'air dans les conduites.
- La variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service de l'Eau, soit pour eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Il appartient à l'abonné de prendre toutes mesures utiles, notamment par l'installation d'un dispositif de protection approprié et efficace, afin de remédier aux inconvénients que peut présenter tout arrêt d'eau pour



la sauvegarde de ses appareils et le cas échéant la permanence de ses fabrications.

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure, notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'arrêt et d'écoulement, pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Ils devront de même prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue.

Dans le cas d'un arrêt anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement le Service de l'Eau. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'abonné sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service de l'Eau, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 26 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service de l'Eau et Service de Protection contre l'incendie.

Dispositifs privés

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer directement l'eau, sur le réseau d'alimentation publique.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

• Dispositions d'applications

ARTICLE 27 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 01/01/2021 par Délibération du Conseil Municipal. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture)

ARTICLE 29 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du **27/10/2020**

Visé par les services Préfectoraux, le **29/10/2020**



Annexe I

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires*, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

I.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

I.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau.

Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

I.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

I.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service de l'eau. Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

I.5 Équipements particuliers (sur- presseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II-Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera

* décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.



également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 170 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront fournis par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le propriétaire, à ses frais. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra à la copropriété.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné

pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.